

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRETE DU PRESIDENT
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

**Interruption de la Circulation
LA ROUTE DEPARTEMENTALE D72
au territoire des communes de HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT
TRAVAUX
aménagement des accès et parkings
Section hors agglomération
du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022**

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Règlement Général de Voirie Interdépartemental, approuvé par arrêté n°A2015-01, en date du 21 septembre 2015 par Monsieur le Président du Conseil départemental,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière,

Considérant la demande 01/07/2022, par laquelle le Parc d'Ohlain, fait connaître le déroulement des travaux d'aménagement des accès et parkings, du 01/07/2022 au 30/09/2022,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers du domaine public routier départemental, la réalisation des travaux d'aménagement des accès et parkings, va nécessiter une interruption de la circulation sur la route départementale D72 du PR 25+410 au PR 28+0, hors agglomération, [date debut] au 30 septembre 2022, et qu'il convient de prendre des mesures pour faciliter l'exécution des travaux et de prévenir les accidents,

Considérant l'avis de Mesdames et Monsieur les Maires des communes de HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT,

Considérant l'information préalable faite auprès de Monsieur le Commissaire de Police de BRUAY-LABUISSIERE et le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'HERSIN-COUPIGNY
Sur la proposition de Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

... ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation sera interdite temporairement sur la route départementale D72 du PR 25+410 au PR 28+0, hors agglomération, sur le territoire des communes de HOUDAIN, MAISNIL-LES-RUITZ et REBREUVE-RANCHICOURT, du 01 juillet 2022 au 30 septembre 2022, pour permettre l'exécution des travaux susvisés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil Départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

ARTICLE 2 : Un itinéraire conseillé de déviation sera mis en place par :
- sens unique de circulation de MAISNIL les RUITZ à REBREUVE-RANCHICOURT
- Autorisation de stationnement unilatéral

ARTICLE 3 : Les panneaux de signalisation réglementaire seront posés par les soins et aux frais de l'entreprise chargée de l'exécution des travaux, aux extrémités des sections fermées et sur l'itinéraire conseillé de déviation, conformément aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (arrêté du 24 novembre 1967 modifié) explicitées par la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

- Madame la Directrice Générale des Services du Département,
- Madame la Directrice de la Maison du Département Aménagement et Développement Territorial de l'Artois,
- Monsieur le Responsable de l'Entreprise chargée des travaux,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes Administratifs du Département et affiché au siège du Département du Pas-de-Calais.

Pour le Président du Conseil départemental,

Le 7 juillet 2022



Signé électroniquement par
Cecile RUSCH
Directrice de la maison du Département
aménagement et développement territorial
de l'Artois